

Septembre 1943

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1943)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

3 sept. 1943

sur

la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre.

(Modification.)

L'art. 10 de l'ordonnance du 30 avril 1943 sur la création de possibilités de travail pendant la crise due à la guerre, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 10. Dans les cas de l'art. 3, lettre *b*, et de l'art. 8, les remboursements du fonds de compensation sont bonifiés proportionnellement à la commune ou corporation publique intéressée. Les tiers ayant contribué à un titre quelconque aux prestations, n'ont en revanche aucun droit à pareille bonification.

Bonification aux
communes et à
d'autres
corporations
publiques.

La présente ordonnance a effet rétroactif dès la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 avril 1943 précitée.

Berne, le 3 septembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

7 sept. 1943

Décret

sur

l'organisation des autorités judiciaires du district de Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 concernant l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Dans le district de Thoune, il est élu conformément aux dispositions en vigueur deux présidents de tribunal.

Un règlement de la Cour suprême répartira les affaires de leur ressort en deux groupes.

Ceux-ci seront attribués aux présidents par la Cour suprême, qui entendra les deux intéressés.

Art. 2. Les présidents de tribunal de Thoune se suppléent mutuellement.

Si tous deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire relatives à la suppléance des présidents de tribunal (art. 37 et 50).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il peut en particulier, au besoin, adjoindre un secrétaire (employé

de 1^{re} classe, avec supplément de patente) au greffier (art. 43 de 7 sept. 1943 la loi précitée).

Le greffier met le personnel nécessaire à la disposition des deux présidents.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944.

Berne, le 7 septembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger.

Le chancelier,

Schneider.

8 sept. 1943

Arrêté du Grand Conseil

concernant

la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 15 de la loi du 22 mai 1921 concernant la Caisse des épizooties;

En application des dispositions fédérales relatives à la lutte contre la tuberculose de l'espèce bovine;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

- 1° a) Dans le canton de Berne, la lutte contre la tuberculose des bovidés a lieu en principe selon le système de l'adhésion volontaire aux mesures prises contre cette épizootie.
- b) Si dans la *région d'élevage originale* la majorité des propriétaires de bétail d'une commune ou d'une caisse d'assurance déclare obligatoires les mesures de lutte pour tous les propriétaires de la commune ou membres de la caisse, la Direction de l'agriculture introduira un régime obligatoire pour cette commune ou caisse.
- 2° Pour l'application font règle les arrêtés du Conseil fédéral du 27 janvier 1942 et du 16 mars 1943, ainsi que l'ordonnance y relative du Département fédéral de l'économie publique et les instructions de l'Office vétérinaire fédéral.
- 3° Tout propriétaire de bétail bovin peut, à titre d'orientation, faire soumettre ses animaux à une visite unique au point de vue de la tuberculose. Il les annoncera au vétérinaire can-

tonal, qui chargera un vétérinaire de la visite. Les frais de 8 sept. 1943 celle-ci sont supportés par la Caisse des épizooties.

- 4° Selon le résultat de la visite, le propriétaire du bétail décide s'il veut adhérer ou non aux mesures de lutte selon les dispositions spécifiées sous n° 2 ci-haut. Au cas affirmatif, il doit s'annoncer au vétérinaire cantonal, lequel statue alors quant à savoir si, d'après les circonstances, il y aura effectivement adhésion ou non.
- 5° Les mesures de lutte sont appliquées pendant 3 années. Le propriétaire intéressé doit verser à la Caisse des épizooties une contribution unique de fr. 5.— pour chaque animal âgé de plus de 2 ans. A l'expiration de la période trisannuelle, il doit décider si les mesures de lutte seront poursuivies et, au cas affirmatif, verser à nouveau la dite contribution.
- 6° La Caisse des épizooties supporte les frais des visites vétérinaires prescrites pour la lutte contre la tuberculose, de même que ceux de l'estimation des animaux à éliminer. Elle assume également les frais des analyses bactériologiques éventuellement nécessaires.
- 7° Pour les animaux de troupeaux soumis aux mesures de lutte qui sont abattus dans l'intérêt de celle-ci, parce qu'atteints de tuberculose cliniquement constatée, de même que pour les animaux réactifs qu'il faut éliminer afin d'obtenir un bétail franc de tuberculose, la Caisse des épizooties verse une indemnité du 80 % de la valeur marchande. Les animaux sont estimés par les organes de la caisse d'assurance du bétail compétente conjointement avec le vétérinaire commis au contrôle. Lorsqu'il n'existe pas de caisse d'assurance, l'estimation est faite par l'inspecteur du bétail et le susdit vétérinaire.
- 8° Les contributions versées au canton par la Confédération pour la lutte contre la tuberculose des bovidés, à teneur des arrêtés du Conseil fédéral, reviennent à la Caisse des épizooties.

- 8 sept. 1943
- 9° Afin de couvrir partiellement les frais résultant du présent arrêté, l'Etat verse à la Caisse des épizooties une allocation unique de fr. 500.000.—. Sur cette somme sera imputé à l'expiration de chaque année le 50 % des dépenses nettes de la Caisse pour la lutte contre la tuberculose des bovidés, jusqu'à épuisement du subside.
 - 10° Autorisation est conférée au Conseil-exécutif d'apporter de son propre chef au présent arrêté les modifications éventuellement nécessaires, ou de l'abroger.
 - 11° La Direction de l'agriculture est chargée d'appliquer le présent arrêté et d'édicter les dispositions nécessaires à cet effet.
 - 12° Le présent arrêté entrera en vigueur dès son adoption, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1943 quant aux frais des visites d'animaux effectuées à titre d'orientation au sens du n° 3 ci-dessus.
 - 13° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 septembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date
du 30 septembre 1943. **Chancellerie d'Etat.**

Arrêté du Grand Conseil

13 sept. 1943

portant

création d'une Ecole professionnelle pour chefs d'exploitation de scieries au Technicum de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'article premier, paragr. 3, du décret du 15 novembre 1934 sur les écoles techniques cantonales de Bienne et de Berthoud;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

1° Il est créé, comme nouvelle division du Technicum de Bienne, une Ecole professionnelle pour chefs d'exploitation de scieries.

Cette création est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Les associations professionnelles intéressées verseront à l'Etat de Berne une prestation unique de fr. 120.000.—.

b) La commune municipale de Bienne met à disposition, en un lieu approprié, le terrain qu'exigent la construction et l'exploitation de l'Ecole. En vue de l'édification des bâtiments nécessaires, la commune municipale de Bienne accordera à l'Etat de Berne, à titre gratuit, un droit de superficie sur le terrain en cause, conformément à l'art. 779 du Code civil suisse.

2° Le présent arrêté, dont la durée est limitée provisoirement à 10 ans, entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 septembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Dr Egger.

Le chancelier, Schneider

16 sept. 1943

Décret

fixant

l'organisation et les attributions de la police criminelle.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 7 de la loi sur le Corps de la police cantonale, du 6 mai 1906, et l'art. 67 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les fonctions de la police criminelle sont exercées dans le canton de Berne par le Corps de la police cantonale.

Demeure réservée, l'autorisation prévue par l'art. 5 de la loi du 6 mai 1906 concernant ledit Corps.

Art. 2. La police criminelle est dirigée par ses chefs particuliers.

Les compétences conférées aux autorités et fonctionnaires par les dispositions du Code de procédure pénale sont réservées.

Art. 3. La police criminelle a pour tâche :

- 1° dans les cas importants, de procéder aux premières investigations, de relever les traces de l'acte criminel et d'en assurer la conservation, de même que de prendre toutes mesures afin de découvrir et d'appréhender le coupable et de mettre en sûreté les objets soustraits, quand ces mesures ne sauraient être différées sans péril;

2° d'empêcher autant que possible les actes punissables et 16 sept. 1943 autres atteintes à l'ordre légal.

Art. 4. L'Institut de médecine légale de l'Université de Berne sera appelé à coopérer en tant que de besoin aux investigations touchant les actes punissables, notamment en cas de crimes contre la vie et l'intégrité corporelle (p. ex. présomption d'empoisonnement), d'accidents graves de la circulation et de grandes catastrophes.

Art. 5. Pour l'accomplissement des tâches fixées à l'art. 3, une ordonnance du Conseil-exécutif instituera les services nécessaires. Ils seront organisés, sous la surveillance de la Direction de la police, par le commandant du Corps de police et comprendront en particulier :

- a) un service extérieur (service d'investigations au sens restreint), chargé d'effectuer les premières recherches ainsi que le contrôle général des personnes et choses;
- b) un service d'identification;
- c) des services d'enregistrement et d'information en matière criminelle;
- d) d'autres services encore selon les besoins.

Le commandant du Corps de police organise le service de piquet nécessaire pour la capacité d'action constante de la police criminelle.

Art. 6. Chaque service sera pourvu d'un nombre approprié de chefs et d'hommes spécialement formés. A cette fin, l'effectif régulier actuel du Corps de police pourra être complété d'un officier, de 4 sergents, de 4 caporaux et de 8 appointés, ainsi que du nombre nécessaire d'assistantes de police.

Il sera attribué de même à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne le personnel qu'exigent les tâches prévues dans le présent décret.

Art. 7. Les divers services de la police criminelle sont centralisés à Berne, des groupes particuliers de détectives, ou des

16 sept. 1943 agents isolés, pouvant toutefois, au besoin, être créés ou stationnés dans d'autres localités du canton.

Art. 8. La police criminelle est à la disposition du juge d'instruction dans toutes les enquêtes pénales relatives à des crimes contre la vie et l'intégrité corporelle, ou à des actes punissables présentant un danger général, ainsi que dans tous les cas où des connaissances criminalistiques particulières sont requises.

Art. 9. De même, l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne est à la disposition du juge d'instruction dès que l'enquête porte sur des questions relevant de la médecine légale et de la chimie.

Art. 10. Sous la surveillance de la Direction de la police, le commandant du Corps de police prend les mesures nécessaires pour la formation spécifique des agents attachés aux divers services.

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1943.

Berne, le 16 septembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

16 sept. 1943

sur

l'organisation de l'Office cantonal du patronage.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 26, n^{os} 2 et 14, et l'art. 44 de la Constitution cantonale, ainsi que l'art. 379 du Code pénal suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Office cantonal du patronage pourvoit au patronage et à l'aide en faveur des détenus libérés dans le canton de Berne. Il relève de la Direction de la police.

Art. 2. Cet organisme accomplit les tâches spécifiées à l'art. 47 du Code pénal suisse et fixées en détail par ordonnance du Conseil-exécutif.

Ce dernier peut confier d'autres fonctions encore à l'Office.

Art. 3. L'Office est dirigé par un chef et un adjoint, auxquels sera attribué le personnel nécessaire.

Art. 4. La rétribution fondamentale du chef de l'Office est de fr. 6380.— à fr. 9190.—, celle de l'adjoint de fr. 5710.— à fr. 8450.—.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer le présent décret.

Il lui est loisible d'arrêter une réglementation transitoire jusqu'à la retraite du préposé au patronage actuellement en fonctions.

Berne, le 16 septembre 1943.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, D^r Egger.

Le chancelier, Schneider.

21 sept. 1943

Arrêté du Conseil-exécutif

concernant

l'installation de poêles complémentaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 110 du décret sur la police du feu du 1^{er} février 1897;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Pour le raccordement de poêles complémentaires le propriétaire de la maison, le fermier ou le locataire doit, dans chaque cas, demander l'autorisation de la police locale (police du feu).

2° En règle générale, il ne sera raccordé à une cheminée de chauffage central pas plus d'un poêle complémentaire par étage ou par logement. Le branchement d'installations plus nombreuses est subordonné à une décision de la police locale (police du feu) et, dans les cas douteux, de la Direction de l'intérieur.

3° Lorsqu'un chauffage central, un fourneau de buanderie ou une autre installation de ce genre n'est pas utilisé, les portes, coulisses et autres ouvertures doivent être fermées de manière à empêcher l'entrée d'air froid dans la cheminée.

4° En cas de mise en service d'un chauffage central, toutes les ouvertures de raccordement de poêles complémentaires, dans la cheminée, doivent, afin de prévenir la sortie de gaz carboniques, être fermées hermétiquement au moyen de capsules, s'il n'existe pas de clapets de sûreté officiellement autorisés.

5° Dans les chambres à coucher, le raccordement de poêles complémentaires sans clapets de sûreté à une cheminée de chauffage central, est interdit.

6° Les cheminées de chauffage central auxquelles sont raccordés des poêles complémentaires, doivent avoir une issue entièrement dégagée et ne comportant aucun obstacle. Les raccordements se feront aussi loin que possible de l'issue et, s'il y en a plusieurs pour la même cheminée, il y aura entre eux un espace d'au moins 10 cm. en hauteur.

7° Avec un permis de l'autorité de police des constructions, des tuyaux d'évacuation de fumée peuvent être établis à travers des fenêtres et murs extérieurs si la possibilité de les ramoner sans danger est garantie.

8° Pour le surplus font règle les dispositions du décret du 1^{er} février 1897.

9° Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 septembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

24 sept. 1943

Ordonnance

concernant

l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'article 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux vieillards, veuves et orphelins et l'article 9 de la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

A. Aide aux vieillards, veuves et orphelins en général.

1. But de l'aide.

Article premier. L'aide a pour but de préserver ou d'affranchir à titre durable de l'assistance publique, autant que possible, les personnes indigentes qui en bénéficient.

2. Conditions pour l'obtention de l'aide.

Art. 2. Les secours ne peuvent être alloués qu'aux personnes indigentes âgées de plus de 65 ans, aux veuves indigentes ayant moins de 65 ans, ainsi qu'à des orphelins de père et de mère, ou de père seulement, qui sont indigents et âgés de moins de 18 ans.

Exceptionnellement, un orphelin en voie de formation professionnelle peut toucher les secours jusqu'à ce qu'il l'ait terminée, mais au plus tard jusqu'à sa 20^{me} année révolue.

A titre exceptionnel, de même, les orphelins de mère et les 24 sept. 1943 enfants naturels peuvent aussi être pris en considération.

Art. 3. Les personnes de nationalité suisse, ayant leur domicile civil dans le canton de Berne, peuvent seules être secourues. Les ressortissants d'autres cantons sont assimilés aux Bernois.

Art. 4. Il n'est pas accordé de secours aux personnes privées des droits civiques par décision judiciaire ou administrative, ou qui, pour d'autres raisons (ivrognerie, mauvaise conduite, etc.) ne méritent pas d'aide.

Art. 5. Les secours ne peuvent pas faire l'objet d'une action en justice.

3. Notion de l'indigence.

Art. 6. Est réputé nécessaire au sens de la présente ordonnance, quiconque ne peut subvenir par ses propres forces ou moyens à son entretien personnel, non plus qu'à celui des personnes faisant commun ménage avec lui dont il est le soutien légal et envers lesquelles il remplit effectivement son obligation d'assistance.

Lorsque le requérant prouve accomplir une obligation légale d'assistance à l'égard de proches ne vivant pas en commun ménage avec lui, ces personnes sont considérées comme partageant sa communauté familiale.

Pour décider s'il y a état d'indigence et fixer le montant ainsi que la nature des secours, on prendra en juste considération, en plus des conditions locales, ainsi que de l'état civil et des obligations d'assistance du requérant, également le revenu du travail, les rentes et la fortune éventuels de l'intéressé.

Il sera aussi tenu compte des aliments exigibles des parents en ligne directe, ascendante et descendante, ainsi que des frères et sœurs suivant les articles 328 et 329 C. C. S.

Pour le surplus, la notion de l'indigence sera fixée en détail dans les dispositions d'exécution.

24 sept. 1943

4. Principes régissant l'allocation des secours.

Art. 7. Les veuves de moins de 60 ans n'ayant pas d'enfants en dessous de 18 ans ne sont secourues que si une maladie ou infirmité les rend incapables de travailler à titre durable.

Art. 8. En cas de remariage d'une veuve de moins de 65 ans, ses enfants âgés de moins de 18 ans entrent seuls encore en considération, en tant d'ailleurs que leur indigence ne cesse pas ensuite du mariage.

Art. 9. Les femmes divorcées de moins de 65 ans ne peuvent entrer en ligne de compte comme veuves non plus quand leur ancien mari est décédé après le divorce. En revanche, dès leur 65^{me} année révolue elles ont droit aux secours en faveur des vieillards, pourvu qu'elles remplissent toutes les conditions requises par ailleurs.

Art. 10. En règle générale, les orphelins de mère ne peuvent être secourus que si le décès de la mère a déterminé un changement essentiel dans la situation économique du père.

Art. 11. Toutes les autres exigences étant accomplies, les enfants naturels âgés de moins de 18 ans ne peuvent bénéficier des secours que si l'une ou l'autre des conditions fixées ci-après sont également remplies :

- a) lorsque la mère s'est mariée, sans que l'indigence de l'enfant cesse de ce fait;
- b) lorsque la mère est incapable de pourvoir à l'entretien de l'enfant pour cause de déficience ou de maladie;
- c) lorsque l'enfant est en apprentissage;
- d) lorsqu'il est malade et a besoin de soins médicaux de façon durable.

L'enfant naturel dont la mère est décédée est assimilé aux autres orphelins.

5. Rapport de l'aide avec l'assistance publique.

24 sept. 1943

Art. 12. Peuvent seuls obtenir des secours, en règle générale, les vieillards, veuves et orphelins auxquels l'assistance publique n'a jamais prêté aide, ou que passagèrement et exceptionnellement, et qu'un secours préserverait de cette assistance ou les en affranchirait à titre durable.

Aucun secours n'est accordé aux personnes qui sont entretenues entièrement ou principalement à la charge de la communauté dans un établissement, un asile de vieillards ou une autre institution analogue. De même, les secours fédéraux ne peuvent pas servir à rembourser les dépenses faites pour les dites personnes par le canton, la commune, une institution de bienfaisance privée ou la direction d'un établissement.

Ne peuvent pas non plus être prises en considération les personnes qui, par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, etc., figurent sur l'état des assistés permanents depuis plusieurs années.

Art. 13. L'indépendance de principe que l'aide aux vieillards, veuves et orphelins accuse au regard de l'assistance publique, doit se manifester nettement au point de vue extérieur.

Dans les cas où le service d'aide utilise du personnel et des locaux de travail du service d'assistance, les organes en cause ne doivent pas, extérieurement, se comporter comme attachés au service d'assistance.

Art. 14. Les secours ne doivent pas être traités à titre d'affaire d'assistance publique et leur jouissance ne doit entraîner pour les bénéficiaires aucune conséquence préjudiciable de droit public.

6. Modalités de l'aide.

Etendue et genre des secours.

Art. 15. Le montant maximum des secours est échelonné selon les conditions locales urbaines, mi-urbaines et rurales, et fixé dans les dispositions d'exécution.

Dans chaque catégorie, le minimum est de fr. 120.— annuellement.

24 sept. 1943

Art. 16. Dans chaque cas, l'étendue du secours se règle, d'une part, sur les fonds disponibles et, d'autre part, sur le degré du besoin (art. 6).

En ce qui concerne les veuves de moins de 65 ans et les orphelins en dessous de 18 ans, l'aide sera fixée de manière à sauvegarder la communauté familiale avec la mère.

Art. 17. Quand les circonstances le justifient, il est loisible à l'office d'aide compétent de ne pas délivrer les secours en espèces, mais de les affecter aux nécessités urgentes du bénéficiaire : logement, alimentation, habillement, soins et chauffage.

Modification des secours.

Art. 18. Les secours peuvent être adaptés en tout temps aux changements subis par les circonstances.

A cet effet, les conditions faisant règle seront contrôlées au moins chaque année.

Versement des subsides; interdiction du cumul.

Art. 19. L'Office central cantonal assigne les secours selon les décisions des Comités de district (art. 27) par termes trimestriels aux communes. Ces dernières les verseront aux ayants droit moyennant reçu, l'article 17 demeurant toutefois réservé.

Les formules de reçu sont arrêtées par l'Office central cantonal.

Art. 20. Une même personne ne peut pas toucher à la fois les secours prévus dans la présente ordonnance et ceux pour chômeurs âgés, avec une rente de l'Association « Pour la vieillesse » ou de la Fondation pour la jeunesse.

Remboursement obligatoire; compensation interdite; insaisissabilité.

Art. 21. Lorsque l'équité l'exige, les secours peuvent être réclamés après cessation du besoin d'aide, ou à la mort du bénéficiaire sur l'avoir de la succession.

Les secours indûment touchés doivent être restitués. Cette obligation s'étend aussi aux héritiers du bénéficiaire (art. 560, 2^m^e alinéa, C. C. S.). 24 sept. 1943

Art. 22. Les subsides ne peuvent pas être compensés avec des impôts dus ou d'autres taxes publiques.

Il est interdit aux bénéficiaires de les céder ou donner en gage.

7. Procédure de demande, d'examen, de liquidation et de recours.

Demandes d'aide.

Art. 23. Les personnes nécessiteuses qui désirent faire appel à l'aide, doivent s'annoncer au conseil municipal de leur domicile civil ou à l'office désigné par cette autorité.

La demande d'aide peut aussi être faite par le conseil municipal ou tout office désigné par lui.

Offices communaux.

Art. 24. L'aide à la vieillesse et aux survivants est exercée par les offices communaux pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. Demeurent réservés les articles 27 et 28.

Art. 25. Afin de fixer les conditions déterminantes pour l'appréciation de chaque cas, l'Office central cantonal fournit un questionnaire, à remplir par l'office d'aide.

Cette feuille, dûment remplie, est considérée comme demande et doit être signée par le requérant personnellement ou par son représentant légal.

Le conseil municipal du domicile civil du requérant ou l'office désigné par lui examine les indications contenues dans le questionnaire, les complète ou les rectifie cas échéant et, en tant qu'elles sont vérifiables, certifie leur authenticité.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 5, l'office communal compétent doit remettre un rapport et faire une proposition à l'intention du Comité de district (art. 27).

Les demandes de requérants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions de la nationalité suisse (art. 3) ou

24 sept. 1943 de l'âge (art. 2), ou qui ne sont plus en possession des droits civiques, doivent être refusées par les offices communaux.

Organisations privées.

Art. 26. Les sections régionales de l'Association « Pour la vieillesse », y compris la section du Jura-Nord et la Fondation « Pro Juventute », sont tenues de remettre chaque année à l'Office central cantonal, pour son registre général, une liste de leurs rentiers, indiquant les montants alloués à chacun.

La formule nécessaire est établie par l'Office central.

Comités de district.

Art. 27. Il est institué dans chaque district un comité spécial, pour statuer en première instance sur les demandes d'aide en conformité des articles 1 à 17. Dans le district de Berne, il y a deux comités.

Le Comité de district comprend 5 membres. Il est présidé en général par le préfet, les 4 autres membres étant nommés par le Conseil-exécutif en la personne d'un représentant communal, d'un représentant de la section régionale de l'Association « Pour la vieillesse », soit de la Section du Jura-Nord, d'un représentant de la Fondation « Pro Juventute », ou de la Fondation Gotthelf, et d'un inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

En règle générale, le Comité prend ses décisions dans le courant du premier trimestre d'une année civile.

Et compétent pour statuer, le Comité de district dans lequel le requérant a son domicile civil.

Les questionnaires insuffisamment remplis seront retournés aux offices communaux.

Art. 28. La décision du Comité de district est notifiée par écrit au requérant, à l'office communal et à l'Office central cantonal.

Tout rejet sera motivé brièvement.

Art. 29. Chaque commune doit déléguer un représentant aux 24 sept. 1943 séances du Comité de district, durant lesquelles des demandes ou rapports de revision de ses citoyens seront examinés. Ce délégué a voix consultative.

La convocation des représentants communaux a lieu par le président du Comité de district compétent.

Autorité de recours.

Art. 30. Les décisions des Comités de district qui écartent les demandes d'aide peuvent être attaquées par écrit devant la Direction de l'assistance publique du canton de Berne dans les 10 jours de leur notification, par le requérant ou son représentant légal.

La Direction de l'assistance publique statue définitivement et sans frais, après avoir entendu le Comité de district.

Office central cantonal.

Art. 31. Une ordonnance particulière du Conseil-exécutif fixe l'organisation et les tâches de l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Art. 32. L'activité des offices communaux et des Comités de district est soumise au contrôle du susdit Office central cantonal.

8. Dispositions d'ordre financier.

Art. 33. Les secours aux vieillards, veuves et orphelins sont imputés sur les moyens financiers suivants :

- a) la subvention fédérale en faveur des vieillards, veuves et orphelins accordée au canton de Berne conformément aux dispositions fédérales;
- b) l'allocation cantonale de fr. 300.000.—, conformément à l'article 3, paragr. 2, de la loi du 11 juillet 1943 concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants;
- c) l'aide complémentaire du canton et des communes, conformément à l'article 3, paragr. 1, de la loi du 11 juillet 1943 précitée.

24 sept. 1943

Art. 34. Au commencement de l'année civile, l'Office central cantonal fait connaître aux Comités de district jusqu'à quel montant total ils peuvent accorder des secours au moyen des fonds prévus à l'article 33 a) et b).

Si les secours excèdent les crédits fixés, l'Office central cantonal peut en réduire le montant dans une mesure équitable, ou renvoyer à plus tard certaines demandes.

9. Dispositions pénales.

Art. 35. Celui qui refuse un renseignement à une autorité publique ou qui, par des indications inexactes ou incomplètes obtient ou tente d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui l'octroi illicite d'un secours, est punissable conformément à l'article 26 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 sur l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Les dénonciations pénales sont faites par l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins. L'article 26, 3^{me} et 4^{me} paragr., de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 est au surplus réservé.

10. Dispositions transitoires.

Art. 36. Les offices communaux examineront les conditions du droit aux secours pour chaque ancien bénéficiaire, en se fondant sur les dispositions de la présente ordonnance et sur les dispositions d'exécution, et présenteront au Comité de district compétent de nouvelles demandes pour tous les anciens bénéficiaires qui remplissent encore les conditions.

Si d'anciens bénéficiaires de l'aide aux vieillards, veuves et orphelins ne remplissent plus les conditions requises pour le droit aux secours à teneur de la présente ordonnance et des dispositions d'exécution, ils doivent être exclus de l'aide à la vieillesse et aux survivants à partir du 1^{er} janvier 1944.

Art. 37. Les fonds fédéraux non employés précédemment seront mis en réserve et employés en 1944 et 1945 dans le sens de la présente ordonnance.

B. Aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins. 24 sept. 1943

1. Etendue de l'aide et stage.

Art. 38. L'aide supplémentaire du canton et des communes est accordée dans les cas où le maximum de l'aide fédérale augmentée selon le paragr. 2 de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1943, ne suffit pas. Elle peut atteindre, dans chaque cas individuel, jusqu'au 50 % des quotes maxima (art. 2, 1^{er} paragr., de la loi), mais ne doit pas, au total, dépasser le 50 % de l'aide fédérale majorée (art. 3 de la loi).

Le Conseil-exécutif fixe chaque année, selon le montant de la subvention fédérale, l'étendue de l'aide supplémentaire.

Art. 39. L'aide supplémentaire du canton et des communes ne sera accordée que si le bénéficiaire de l'aide fédérale a été domicilié dans le canton de Berne d'une manière ininterrompue au moins pendant les cinq années précédentes. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux personnes venues d'autres cantons exerçant réciprocité envers celui de Berne (art. 4 de la loi du 11 juillet 1943).

2. Classification des communes.

Art. 40. Pour la fixation de leurs quotes-parts, les communes sont rangées en cinq classes. Fait règle pour ce classement, le taux de l'impôt et la capacité contributive par tête de population (art. 2, 1^{er} et 2^{me} paragr., de la loi du 11 juillet 1943).

Quant aux dits facteurs, on observera les dispositions qui suivent :

- a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'article 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en considération.

24 sept. 1943

Si, en raison de l'existence de diverses sections dans une commune, les impôts sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections (y compris les impôts perçus par la commune générale et la paroisse), et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Le Conseil-exécutif peut, au besoin, édicter des dispositions particulières au sujet de la prise en considération de travaux ou de fournitures de matériel en lieu et place de taxes de voirie.

- b)* La capacité contributive comprend les éléments suivants :
- 1° le capital imposable sur la base duquel les impositions communales sont perçues;
 - 2° les contributions additionnelles, capitalisées suivant le taux de perception de l'impôt principal.

En cas de doute relativement à l'application des dispositions sous lettres *a)* et *b)*, le Conseil-exécutif tranche.

Le classement des communes a lieu pour la première fois pour la période de 1944 jusqu'à 1947 inclusivement. Il se fondera :

- a)* sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1937 à 1941;
- b)* sur la capacité contributive moyenne selon lettre *b)* ci-dessus des années 1936 à 1940.

Art. 41. Les résultats du recensement du 1^{er} décembre 1941 font règle quant au chiffre de la population.

3. Echelonnement des quotes-parts communales.

Art. 42. La détermination des quotes-parts communales selon les facteurs spécifiés en l'article 40 ci-dessus, se fait de la manière suivante :

Les communes sont rangées en 5 classes de taux de l'impôt et 24 sept. 1943
10 classes de capacité contributive, exprimées en points et échelonnées ainsi qu'il suit :

a) *Taux de l'impôt :*

Excédant	5,01 ‰—	= 0 point
de	4,01 ‰—5,0 ‰	= 1 »
»	3,01 ‰—4,0 ‰	= 2 points
»	2,01 ‰—3,0 ‰	= 3 »
»	1,01 ‰—2,0 ‰	= 4 »
»	0 ‰—1,0 ‰	= 5 »

b) *Capacité contributive pour l'impôt communal, par tête de population :*

	fr.	fr.	
de	0—	5.000	= 1 point
»	5.001—	10.000	= 2 points
»	10.001—	15.000	= 3 »
»	15.001—	20.000	= 4 »
»	20.001—	25.000	= 5 »
»	25.001—	30.000	= 6 »
»	30.001—	35.000	= 7 »
»	35.001—	40.000	= 8 »
»	40.001—	45.000	= 9 »
plus	»	45.000	= 10 »

Le nombre total de points que la commune accuse de cette manière détermine sa classe et le montant de sa quote-part, savoir:

de 0 jusqu'à et y compris	1 point	= 30 %	= 1 ^{re} classe
» 2	» » »	3 points	= 35 % = 2 ^{me} »
» 4	» » »	5 »	= 40 % = 3 ^{me} »
» 6	» » »	7 »	= 45 % = 4 ^{me} »
» 8 et plus		= 50 %	= 5 ^{me} »

Art. 43. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de gain, de communications ou d'existence le classement d'une commune ne paraît pas approprié, le Conseil-exécutif peut or-

24 sept. 1943 donner une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe plus élevée ou plus basse.

4. Communes fortement obérées.

Art. 44. Sont considérées comme fortement obérées, les communes qui, durant un laps de temps de 3 ans précédant l'exercice courant, ont reçu pendant au moins 2 ans des subventions du Fonds de secours aux communes dans la gêne.

5. Réduction de la quote-part des communes fortement obérées.

Art. 45. La quote-part d'une commune, calculée d'après le taux de l'impôt, la capacité contributive et le chiffre de population (articles 40—43) peut être réduite de 25 % au plus pour les communes fortement obérées.

En conséquence, la contribution des communes fortement obérées est au minimum la suivante :

1 ^{re} classe		= 10 %
2 ^{me}	» = 35 % — 25 %	= 10 %
3 ^{me}	» = 40 % — 25 %	= 15 %
4 ^{me}	» = 45 % — 25 %	= 20 %
5 ^{me}	» = 50 % — 25 %	= 25 %

6. Principe du domicile.

Art. 46. La quote-part communale à l'aide supplémentaire est supportée par la commune du domicile civil du bénéficiaire.

Art. 47. En cas de transfert d'un bénéficiaire dans une autre commune bernoise ou hors du canton, la quote-part à l'aide supplémentaire pour le trimestre civil durant lequel le transfert a lieu est encore assumée par la précédente commune de domicile.

Art. 48. La quote-part communale ne doit pas être supportée par la caisse de l'assistance temporaire, mais par le compte courant de la commune.

C. Entrée en vigueur, exécution, dispositions d'application.

24 sept. 1943

Art. 49. La présente ordonnance, après sanction par le Département fédéral de l'économie publique, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1944, en même temps que la loi concernant une aide supplémentaire aux vieillards, veuves et orphelins bénéficiant de l'aide fédérale à la vieillesse et aux survivants.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Art. 50. Dès ladite date, l'ordonnance du Conseil-exécutif du 10 mars 1942 sur l'aide aux vieillards, veuves et orphelins sera abrogée.

Art. 51. L'exécution de la présente ordonnance est déléguée à l'Office central cantonal pour l'aide aux vieillards, veuves et orphelins.

Art. 52. La Direction de l'assistance publique édicte les dispositions d'application nécessaires.

Berne, le 24 septembre 1943.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

D^r H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le
21 octobre 1943. **Chancellerie d'Etat.**